

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE  
LA MOBILITE ET DES TRANSPORTS, DES AEROPORTS ET DU BIEN-ETRE  
ANIMAL ;**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 § 1er II, 1° et 6 § 1er V, 2° ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 67 § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement notamment l'article R.101 ;

Vu la demande d'agrément introduite le 02-12-2014 par le laboratoire AL-WEST B.V., Dortmundstraat 16 B à 7418 BH DEVENTER, PAYS-BAS ;

**ARRETE**

**Les agréments de catégories A et C sont délivrés au laboratoire AL-WEST B. V. à DEVENTER, PAYS-BAS ;**

Ces agréments sont effectifs pour une période de **5 années**.

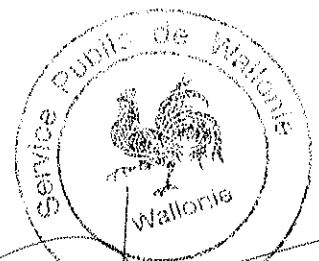
**Pour copie conforme**

Namur, le **19 AOUT 2015**

Le Ministre,



Carlo DI ANTONIO.



Le Directeur  
Ir. François PAULUS